



N.REF : JJG/CB
DC N° 15.314

DECISION

***Concernant la fixation des tarifs des cantines scolaires
à compter du 1er Septembre 2015***

==°°°°==

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint, rendu exécutoire le 17 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision en date du 18 juillet 2014 (DC N°14/223) déposée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 22 juillet 2014 fixant les tarifs des cantines scolaires à compter du 02 Septembre 2014,

DECIDE

- de fixer à compter du 1er Septembre 2015 le tarif des cantines scolaires de la Commune de ROYAN, comme suit :

	<i>Nouveau tarif</i>
<i>* Le repas (Maternelles)</i>	2,40 €
<i>* Le repas (Primaires)</i>	2,60 €
<i>* Le repas (Adultes)</i>	5,40 €

- d'encaisser la recette correspondante à l'Article 7067- 251 du Budget Communal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 juillet 2015

Fait à ROYAN, le 02 juillet 2015

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO